

COMMUNE D'APACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil MunicipalSéance du 30/06/2017Département de la
Moselle-----
Arrondissement de
Thionville - Est-----
Conseillers élus
15-----
Conseillers en fonction
15-----
Conseillers présents
12

Sous la Présidence de Mr GUTIERES Patrick, Maire.

Etaient présents :

	FELTZ Emilie	HUMBERT Alain
	HEYD Marcel	CYRON Véronique
Van KOUWEN Wouter	WOLF Anne	RAMPONI André
LELLIG Rachel	LUCARELLI Roméo	SCHROEDER Katia
SCHMITT Sandrine		ENGELBERT Nicole

Absent avec procuration : REINSBACH JoséphineAbsent sans procuration : SCHWEITZER Jean-Marie - ENGELBERT NicoleAbsent excusé : REINSBACH JoséphineAbsent non excusé : SCHWEITZER Jean-Marie - ENGELBERT Nicole

Secrétaire de séance : Emilie FELTZ

Convocations distribuées le : 23 juin 2017

N° 20170630-SO-05-D01

Objet : Balisage : sentier des Collines – sentier de Malbrouck

Le Maire rend compte aux membres du Conseil d'un projet de balisage mené par la Maison de la Nature portant sur un sentier inscrit sur le banc de la commune d'Apach.

Le conseil Municipal,

vu l'article L361-1 du Code de l'Environnement,

1/- Donne un avis favorable à l'ensemble du plan présenté sur les documents cartographiques ci-joints, relatif au chemin de jonction entre le Circuit des Collines et le Circuit de Malbrouck,

2/- Autorise le pose de jalonnements permanents du cheminement à l'aide du balisage et de signalétique homologués.

3/- S'engage, si elle en a connaissance, à signaler toute anomalie qui affecterait les équipements de signalisation de l'itinéraire.

4/- Demande au Conseil Départemental d'inscrire au Plan Départemental des itinéraires de Promenades et de Randonnées les chemins ruraux et sentiers communaux listé ci-dessous et répertoriés sur les cartes et les tableaux joints :

Chemin n°3 : jonction entre le Circuit des Collines et le Circuit de Malbrouck, parcelle 269 de la section 6 du cadastre de la commune d'Apach

Chemin n° 4 : jonction entre le circuit de Collines et le Circuit de Malbrouck, parcelle 132, section 5 du cadastre de la commune d'Apach.

5/- S'engage à ne pas limiter l'accessibilité des chemins ruraux et sentiers communaux inscrits au plan et à ne pas aliéner leur emprise.

En cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural ou d'un sentier communal inscrit au plan, à informer le Conseil Départemental et à lui proposer obligatoirement sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

6/- S'engage à interdire la coupure des chemins par des clôtures.

Après discussions, le conseil décide, **à l'unanimité**, d'autoriser le balisage et les modalités spécifiées ci-avant.

N°20170630-SO-05-D02

Objet : Adhésion de la commune de KANFEN au SMIVU Fourrière du Jolibois

Le Maire rend compte au Conseil municipal d'une correspondance en date du 12 juin 2017 reçue le 16 juin 2017 qui demande au Conseil municipal de se prononcer au sujet de l'adhésion de la commune de KANFEN

Après discussions, le Conseil municipal accepte, **à l'unanimité**, l'adhésion de la commune de KANFEN au SMIVU Fourrière du Jolibois de 54580 Moineville.

N°20170630-SO-05-D03**Objet : Créance irrécouvrable**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil d'une créance irrécouvrable.

Le Conseil municipal, sur requête du Receveur Municipal, Madame la perceptrice de la Trésorerie de Sierck-les-Bains, décide, **à l'unanimité**, d'admettre en non valeur la créance irrécouvrable pour un montant de :

513.87 Euros dus entre 2013 et 2015 pour 5 pièces par Mme MALTOUF Marie-Paule

N°20170630-SO-05-D04**Objet : Rythmes scolaires**

Le maire rend compte aux membres du Conseil des résultats de l'enquête menée auprès des parents d'élèves inscrits en les 2 écoles maternelle et élémentaire de la commune d'Apach ;

Après examen, il s'avère que les 54 familles ayant répondu à l'enquête concernent un effectif de 71 enfants.

En définitive,

-59 réponses souhaitent passer à la semaine de 4 jours.

-13 réponses préfèrent continuer selon le rythme actuel et rester à la semaine de 4.5 jours avec école le mercredi matin.

-4 réponses souhaitent passer à la semaine de 4.5 jours avec écoles le samedi matin et non plus le mercredi matin comme c'est le cas actuellement.

-1 réponse demande que les rythmes soient adaptés de manière à avoir les mercredis et vendredis après-midi libres.

Après discussions, le conseil décide, **à l'unanimité**, de valider les résultats de l'enquête et d'autoriser le Maire à entreprendre, en concertation avec les professeurs et personnels des écoles, les représentants des parents d'élèves, les démarches nécessaires à la mise en place, dès que possible, des nouveaux horaires et, en parallèle, à adapter les tarifs de la garderie en conséquence.

N°20170630-SO-05-D05**Objet : Décision modificative BP Assainissement**

Après explication du maire, le conseil municipal après délibération décide, **à l'unanimité**, la modification du budget assainissement 2017 comme suit :

773 (Fonctionnement recette produits exceptionnels - mandat annulé) :	+ 3590,88 €
65 (fonctionnement dépense compte 658 charges diverses)	+ 3744,14 €
011 (fonctionnement dépense 6156 – maintenance)	- 153,26 €

N°20170630-SO-05-D06-1**Objet : Suppression du poste d'adjoint technique principal 2^e classe à temps non complet**

Le Maire informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi.

Le poste d'adjoint technique principal 2^e classe à 28h (28/35^{ème}) n'est plus occupé.

Le Maire propose de supprimer ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;

DECIDE de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (28/35^{ème}), à compter du 01/07/2017

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N°20170630-SO-05-D06-2**Objet : Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet****Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu des besoins du service technique ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^e classe à temps complet, à compter du 01/07/2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal 2^e classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe sur la base du 1^{er} échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- de modifier ainsi le tableau des emplois au 01/07/2017 comme suit :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2 ^e classe	1	1	35H
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2 ^e classe	1	1	35H
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2 ^e classe (bâtiments communaux Garderie)	1	1	17h30
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2 ^e classe (bâtiments communaux Garderie)	1	1	17h30
Administrative	Secrétaire mairie	Secrétaire mairie	1	1	35H
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal 2 ^e classe	1	1	12H

Animation	Adjoint animation	Adjoint animation (école maternelle)	1	1	35H
Animation	Adjoint animation	Adjoint animation (garderie)	1	1	17H30
Animation	Adjoint animation	Adjoint animation (école élémentaire)	1	1	28H15
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM 1 ^{ère} classe	1	1	28H15

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du Conseil présents

N°20170630-SO-05-D06-3

Objet : Suppression du poste d'adjoint animation à temps complet

Le Maire informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi.

Le poste d'adjoint d'animation à 35h ne sera plus occupé à partir du 01/09/2017.

Le Maire propose de supprimer ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;

DECIDE de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation à temps complet, à compter du 01/09/2017

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N°20170630-SO-05-D06-4

Création d'un poste d'adjoint animation principal 2^{ème} classe à temps complet

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Faisant référence à la délibération du conseil municipal en date du 22/05/2017 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint animation principal 2^e classe à temps complet, à compter du 01/09/2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint animation principal 2^e classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint animation 2^{ème} classe sur la base du 10^{ème} échelon

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- de modifier ainsi le tableau des emplois au 01/09/2017 comme suit :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2è classe	1	1	35H
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2è classe	1	1	35H
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2è classe (bâtiments communaux Garderie)	1	1	17h30
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2è classe (bâtiments communaux Garderie)	1	1	17h30
Administrative	Secrétaire mairie	Secrétaire mairie	1	1	35H
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal 2è classe	1	1	12H
Animation	Adjoint animation	Adjoint animation Principal 2è classe (école maternelle)	1	1	35H
Animation	Adjoint animation	Adjoint animation (garderie)	1	1	17H30
Animation	Adjoint animation	Adjoint animation (école élémentaire)	1	1	28H15
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM 1 ^{ère} classe	1	1	28H15

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du Conseil présents

N°20170630-SO-05-D07**Objet : Nouveau syndicat mixte ouvert « Moselle aval »**

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,
 VU le projet de Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation "Moselle aval" soumis à consultation,
 CONSIDERANT les enjeux majeurs en cas d'inondation auquel est soumis le bassin versant de Moselle aval,
 CONSIDERANT que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerceront la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018,
 CONSIDERANT le caractère stratégique du projet construit avec l'ensemble des parties prenantes dans la continuité de l'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation "Moselle aval", projet que pourrait porter le futur syndicat mixte "Moselle aval",
 CONSIDERANT l'absence de gouvernance, jusqu'alors, à l'échelle du bassin versant que nécessite la problématique des inondations,

APPROUVE le projet de statuts du futur syndicat mixte "Moselle aval" annexé à la présente délibération,
 AUTORISE l'adhésion de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières au futur syndicat mixte "Moselle aval",
 AUTORISE Monsieur le Président de la CCB3F à solliciter Monsieur le Préfet de Moselle, représentant de l'Etat dans le Département, pour obtenir l'arrêté de création du syndicat mixte "Moselle aval",
 AUTORISE la modification statutaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières permettant l'adhésion au futur syndicat.

MODIFICATION STATUTAIRE

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté n° 2016 DRCL /1-050 du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 5211-20, relatif aux modifications statutaires ;
 Vu la délibération communautaire du 6 juin 2017, portant demande de modification de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-050 du 16 septembre 2016;
 Vu la notification de la décision communautaire à la commune ;
 Considérant que les modifications statutaires sont adoptées par délibérations concordantes de la structure intercommunale et des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée qui président à leur création, M. le préfet arrêtant les modifications souhaitées par arrêté ;
 Considérant par ailleurs que les modifications statutaires envisagées n'entraînent ni de cession d'actifs ou de passifs, les compétences supprimées n'ayant jamais été exercées par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières et les compétences créées n'ayant jamais été exercées par les communes membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité**, de demander la modification des statuts suivante :

Article 16 : ajout de « *La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte.* »

N°20170630-SO-05-D08**Objet : Groupement de commandes proposé par la CCB3F**

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 juin 2017 portant création d'un groupement de commandes permanent ;

Considérant la volonté conjointe de la CCB3F, de ses Communes et des Syndicats de Communes membres de trouver des pistes d'économies et des moyens de mutualiser certains achats, il est proposé la création d'un groupement de commandes permanent :

Le périmètre du groupement de commandes recouvre :

- réalisation de travaux de voirie et assimilés
- contrôle des aires de jeux, des installations sportives et mise en conformité,
- contrôle des dispositifs de protection incendie, leur mise en conformité, leur fourniture et leur installation
- fourniture de sel de déneigement

- fourniture de matériels et de mobilier de bureau
- fourniture et pose de signalisation verticale et horizontale
- réalisation de travaux d'entretien ou de création d'espaces verts (notamment de fauchage, d'élagage, de broyage)
- fourniture de végétaux
- fourniture d'énergie (gaz, fioul, électricité...)
- fourniture, pose et entretien des installations d'éclairage public et des décorations de Noël
- prestations de nettoyage de locaux, de voirie, de bâtiments
- entretien des véhicules
- entretien des installations d'assainissement
- entretien et contrôle des installations thermiques des bâtiments publics
- prestations de ramonage
- maintenance informatique
- dératisation
- entretien des avaloirs

Ce périmètre pourra évoluer par voie d'avenant.

La CCB3F est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, pour l'ensemble du champ d'application du groupement.

Pour les marchés en procédure adaptée, la commission aura un rôle consultatif et pourra formuler des avis et recommandations au pouvoir adjudicateur.

Pour les procédures formalisées, la CAO compétente sera celle de la CCB3F. Chaque membre pourra désigner un représentant avec voix consultative.

Après discussion, le Conseil décide, à l'unanimité, d'adhérer au groupement de commandes et charge le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°20170630-SO-05-D09

Objet : Instauration d'une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- Ou par une carte communale, dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10% s'applique sur les 2/3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
 - o Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - o Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15000,- €,
 - o Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - o Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - o Ou échangés dans le cadre d'opérations de remboursements (ou assimilées),
 - o Ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (union d'économie sociale),
 - o Ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement public foncier, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la Commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour au 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date

Après discussion, le Conseil décide,

par aucune voix contre

par 1 abstention

par 12 voix pour (dont une par procuration)

d'accepter la proposition du Maire et d'instaurer la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

N°20170630-SO-05-D10

Objet : Geste de la commune envers les Jeunes diplômés du village

Le Maire rappelle aux membres du Conseil le contenu de la délibération n° 20160728-SO-06-D04.

Après discussion, le Conseil décide, **à l'unanimité**, de reconduire la délibération en question et de récompenser sous forme de bons d'achat les Jeunes diplômés selon le barème qui suit :

30,-€	Diplôme Nationale du Brevet (brevet des collèges)
40,-€	BEP ou CAP
50,-€	BAC
60,-€	BAC+2
70,-€	BAC+3
80,-€	BAC+4
90,-€	BAC+5

Ces bons d'achat seront attribués sur présentation, en mairie, du relevé de notes (ou diplôme) en guise de justificatif ou d'équivalence, jusqu'au 30 septembre de l'année d'obtention du diplôme concerné.

Les bons d'achat seront uniquement remis en main propre (sauf exception) aux diplômés présents lors de la cérémonie dédiée organisée par la municipalité.

Ce barème sera reconduit les années suivantes sauf nouvelle délibération en modifiant les montants ou diplômes concernés.

N°20170630-SO-05-D11

Objet : Projet de signalétique patrimoniale et historique de la commune d'Apach (développé par le CoPil Patrimoine)

Le maire rend rappelle le contenu de la délibération n°20161221-SO-09-D07 et informe les membres du conseil que les offres adaptées font état des montants suivants :

Il s'agit d'une part,

du devis n° D3302 en date du 29 juin 2017, d'un montant de 11'878.00€HT soit de 14'253.60€TTC établi par l'entreprise « Empreinte, signes des temps » ayant pour objet la fourniture de 19 plaques en lave émaillée de 400x600x25mm

et d'autre part,

du devis n°05-06-201 en date du 29 juin 2017, d'un montant de 3'340.00€HT soit de 3'680€TTC (si TVA à 10%) établi par l'entreprise « le Semeur d'images » ayant pour objet la conception graphique et la mise en page de la signalétique ;

Les nouveaux montants énoncés sont soumis à l'approbation du conseil ;





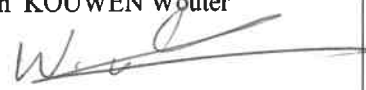



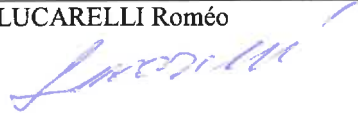
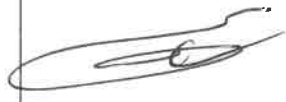

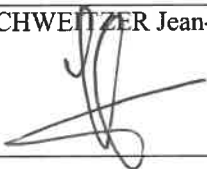
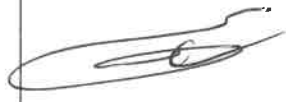
Après discussion, le Conseil décide, **à l'unanimité**, d'autoriser le Maire à passer commande des travaux.

N°20170630-SO-05-D12

Objet : Subvention exceptionnelle AAPPMA

Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil de la lettre du Président de l'association «l'AAPPMA la truite d'Apach» qui présente un budget prévisionnel négatif de 984.26€

Après discussion, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder à l'AAPPMA une subvention exceptionnelle de 500.-€ pour l'année 2017.

	FELTZ Emilie 	HUMBERT Alain 
REINSBACH Joséphine	HEYD Marcel 	CYRON Véronique 
Van KOUWEN Wouter 	WOLF Anne 	RAMPONI André 
LELLIG Rachel 	LUCARELLI Roméo 	SCHROEDER Katia 
SCHMITT Sandrine 	SCHWEITZER Jean-Marie 	ENGELBERT Nicole 

Pour extrait conforme au registre,
APACH, 12-07-2017
Le Maire

